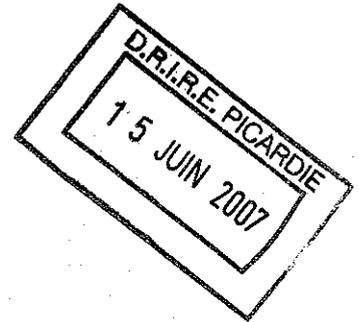


PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires pour la carrière de matériaux calcaires
exploitée sur le territoire des communes de Saint Vaast Les Mello
et de Montataire par la société Rocamat

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, titre II ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 27 octobre 2004 autorisant le défrichement des parcelles de bois cadastrées section AK n° 27, 28, 31, 33, 38 à 40 à Saint Maximin ;

.../...

VU les actes administratifs, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 notamment, relatifs à la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire des communes de Saint Vaast Les Mello et de Montataire par la société Rocamat ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 19 décembre 2006 ;

Vu l'avis en date du 14 mai 2007 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des « carrières » ;

Considérant les dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé qui permettent la prise d'arrêtés complémentaires, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, afin de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que les retards accumulés dans les travaux de remise en état des lieux de la carrière de Saint Vaast Les Mello et Montataire par la société Rocamat constatés par l'inspecteur des installations classées le 11 septembre 2006 et mentionnés au rapport d'inspection au préfet en date du 12 septembre 2006, sont préjudiciables à l'environnement, à la protection des paysages, de la flore et de la faune au moins, et qu'il convient d'arrêter des mesures facilitant le suivi administratif de l'exploitation afin de prévenir le renouvellement ou la persistance de situations de même nature ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les conditions fixées au titre « prescriptions générales », chapitre III.1 « généralités », paragraphe III.1.4 « bornage et plans de l'exploitation » de l'annexe à l'arrêté préfectoral 28 décembre 2004 susvisé, pour réglementer le fonctionnement de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire des communes de Saint Vaast Les Mello et de Montataire par la société Rocamat, dont le siège social est implanté 58 Quai de la Marine - 93450 - L'Ile Saint Denis, représentée par M. René Camart, agissant en qualité de président directeur général, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

.../...

L'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2000^{ème}. Sur ce plan, sont reportés :

- ◆ les limites du périmètre autorisé du site de la carrière ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- ◆ les bords de la fouille ;
- ◆ les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- ◆ la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement (couleurs, légende explicite...) les zones :

- ◆ non encore décapées ;
- ◆ décapées depuis un an ;
- ◆ respectives de stockage des stériles et des terres végétales en attente de reprise pour les opérations de remise en état des lieux ;
- ◆ où les extractions sont en cours ;
- ◆ où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ;
- ◆ remises en état, dont celles depuis un an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, au plus tard à la date anniversaire de la décision de renouvellement d'autorisation d'exploiter susvisée. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation, les réserves restant à exploiter les quantités respectives de stériles et de terres végétales conservées en vue des opérations de réaménagement des lieux. »

ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet le lendemain de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 :

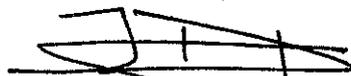
La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires des communes de Saint Vaast Les Mello et Montataire, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins des maires des communes de Saint Vaast Les Mello et Montataire.

Fait à Beauvais, le 31 mai 2007.

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle Pétomet